

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DÉCEMBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_081

Rapporteuse : Anne MARTINS

Objet : Principes de la tarification du service d'accueil familial de la crèche Le château des diabolins

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Irène GIRARD, 1^{ère} adjointe, pour le Maire empêché.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	21	26	Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ
Date de convocation			Excusé-es :
6 décembre 2022			
Date de publication			Bertrand KLING procuration à Irène GIRARD - Alexandra VIEAU procuration à Jessica NATALINO - Gilles SPIGOLON procuration à Jean-Pierre ROUILLON - Claire FLORENTIN-POIZOT procuration à Malika TRANCHINA - Agnès JOHN procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY - Camille WINTER
19 décembre 2022			
Transmis en préfecture le			
16 décembre 2022			
Rubrique : 7.10			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Pascal PELINSKI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu la délibération n°2000-00/49 du 28 septembre 2000 relative à la mise en place d'un barème national de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) des participations familiales en structures d'accueil.

Vu la délibération n°2004-89/04 du 15 novembre 2004 relative à la mise en place de la Prestation de Service Unique (PSU) CNAF à compter du 1^{er} janvier 2005.

Considérant la convention d'objectifs et de financement conclue pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024 entre la commune de Malzéville et la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle à date du 9 mars 2021.

La ville de Malzéville est gestionnaire depuis 1994 de la crèche familiale Le château des diabolins.

La structure, agréée pour 40 places assure annuellement l'accueil effectif de 50 à 60 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

La commune, dans un double objectif de conciliation vie familiale / vie professionnelle et d'insertion sociale à l'égard des parents, poursuit son engagement volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants du territoire à la crèche.

Le service est prioritairement réservé aux Malzévillois mais il est toutefois ouvert aux familles des autres communes limitrophes si des places restent disponibles à la garde.

Un partenariat de longue date s'est institué entre la commune et la Caisse d'allocations familiales de Meurthe-et-Moselle (CAF) qui dans sa politique d'action sociale, s'engage à soutenir financièrement l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et de manière plus soutenue ceux dont l'offre de service bénéficie à l'ensemble des familles avec une attention plus particulière à celles aux revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant.

Si de son côté, la CAF accompagne financièrement la crèche familiale par le versement de la subvention de fonctionnement dite « prestation de service unique » (PSU), en contrepartie, la commune, s'engage à appliquer aux familles bénéficiant du service d'accueil familial une tarification en lien avec le barème national des participations familiales CNAF.

Les principes et mécanismes généraux de ce barème consistent à appliquer aux ressources du foyer un taux d'effort. Ce taux de participation familiale est modulé selon le nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales. Les ressources retenues pour le calcul du tarif de garde sont celles avant l'abattement sur la déclaration de revenus de l'année N-2 et sont soumises à un plancher et un plafond.

Le plancher : en cas d'absence de ressources ou si le montant des ressources familiales est inférieur au montant plancher défini par la CNAF, le montant « plancher » est retenu.

Le plafond : le barème des participations familiales s'applique jusqu'à hauteur de ce plafond de ressources mensuelles défini par la CNAF.

A titre d'exemple, pour 2022, comme mentionné dans le tableau ci-dessous, le montant plancher des ressources familiales est de 712,33 euros et le montant plafond est de 6 000 euros.

		1 enfant à charge	2 enfants à charge	3 à 5 enfants à charge	dès 6 enfants à charge
Ressources mensuelles plancher	712,33 €				
Taux de participation familiale par heure facturée		0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Tarif plancher horaire		0,37 €	0,29 €	0,22 €	0,15 €
Ressources mensuelles plafond	6 000,00 €				
Taux de participation familiale par heure facturée		0,0516%	0,0413%	0,0310%	0,0206%
Tarif plafond horaire		3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Concernant les familles n'habitant pas la commune, une majoration de 10% est appliquée à leur tarif horaire de garde calculé.

Pour les familles fréquentant la structure et qui sont amenées à quitter la commune, la majoration de 10 % est appliquée le mois suivant la date de leur déménagement.

Chaque début d'année civile, la CAF de Meurthe-et-Moselle communique aux EAJE conventionnés les nouveaux taux de participation familiale ainsi que le plancher et plafond de ressources à retenir par les gestionnaires pour la tarification à appliquer aux familles au 1er janvier de l'année civile concernée dans le cadre de leur service de garde. Ces montants ne sont pas encore connus pour 2023.

Il est néanmoins demandé au conseil municipal pour cette séance, d'approuver les principes de la tarification du service d'accueil familial pour 2023 et pour les années suivantes sur les bases de l'évolution du barème national des participations familiales CNAF telles que définies par cet organisme.

Vu l'avis favorable de la commission Education et solidarités du 23 novembre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

approuve la tarification du service d'accueil familial telle que présentée ci-dessus

certifie que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs 2023 et suivants de la collectivité

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,

Irène GIRARD



Le secrétaire de séance,

Pascal PELINSKI

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

